

10. Aoult
1574.

*Commission pour visiter les Monnoyes ; c'est à sçavoir ,
par un General Maistre.*

Extrait du premier Registre dont la couverture est veluë, à fol. 4.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nostre amé & feal Remon Guibet General Maistre de nos Monnoyes, salut & dilection. Comme par tres-bonne & meure deliberation & auis de nostre Conseil, & pour le bien commun de nostre peuple, nous auons ordéné que nulle monnoye d'or ne d'argent ait aucun cours en nostre Royaume, excepté celles que nous auons fait & faisons faire à present; & nous ayons entendu que icelles monnoyes ne soient pas ourées, faites ou gouuernées en aucuns lieux de nostredit Royaume, ainsi comme elles deussent, ne les ordonnances par nous faites sur le cours de nosdites monnoyes tenuës ne gardées, & que plusieurs gens de nostredit Royaume & d'ailleurs se sont efforciez & s'efforcent de iour en iour à faire le contraire de ce que nous par grande deliberation de nostre Conseil auons ordonné sur le fait de nosdites monnoyes au prouffit commun, & mettent autres monnoyes que les nostres pour plus grand prix qu'elles ne valent au marc pour billon, que celles ausquelles nous auons donné cours; par quoy nous & nostre peuple sommes grandement dommegez, & serions plus ou temps auenir s'il n'y estoit pourueu: Et autrefois nous eussions & ayons mandé tant par nos lettres faites sur nosdites ordonnances, comme par nos autres lettres à nos Seneschaux, Baillis, Vicontes & autres nos Officiers, Iusticiers & subgez, que ils fissent garder & faire garder nosdites ordonnances, lesquieux en ont esté remis & negligens, dont fortement nous déplait: Nous qui auons ferme desir & volenté d'obuier à telles malices & aux inconueniens quis'en pourroient ensuiuir, Vous mandons, & se mestier est commettons par ces presentes, que tantost vous vous transportez par toute nos Monnoyes, & par toutes les bonnes villes de nostre Royaume là où bon vous semblera, & que à bonne diligence visitez nosdites Monnoyes, & icelles faites faire bien & conuenablement en la forme & maniere que nous l'auons ordéné; & si faites ou faites faire informations & enquestes sur tous ceux qui auront fait le contraire de nosdites ordonnances par quelque maniere que ce soit, & remuez ou faites remuer ou transporter de lieu à autre, se mestier est tous nos Officiers de nosdites Monnoyes, que bon vous semblera, si comme vous verrez qu'il sera à faire pour nostre prouffit. Et mettez & ordonnez en nosdites Monnoyes Officiers si mestier est, tieulx comme bon vous semblera, & nous en donnons nos lettres, toutesfois que nous en serons requis, à ceux à qui vous aurez donné les vostres, & établissez Changeurs par toutes lesdites bonnes villes, ostez tous autres que vous pourrez sçavoir ou trouuer qui ne soient prouffitables, ou qui auront fait au contraire de nosdites ordonnances ou aucune d'icelles, & contraignez les Gardes de nosdites Monnoyes, & chascun d'eux ou aucuns autres souffisans se bon vous semble, pour faire faire & ouurer nosdites Monnoyes en nostre main ou cas que en ne pourroit trouuer suffisantes personnes qui les voulsit prendre ne faire ouurer à iuste prix; & mettez & établissez és bonnes villes & ailleurs où mestier sera, & és passages du Royaume, bonnes gardes par tout là où mestier en sera, pour faire tenir & garder nosdites ordonnances, & leur donnez & octroyez de par nous le quart denier de toutes les forfaitures qui y cherront. Lequel quart nous voulons estre payé par les Maistres particuliers de nosdites Monnoyes, à iceux Commissaires & Gardes & à chascun d'eux, & le demourant estre tourné & tournera à nostre prouffit: Et lequel quart nous voulons estre aloué és comptes desdits Maistres particuliers, & de chascun d'eux par nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Paris. Et si voulôs, & vous mandons que à tous nos Seneschaux, Baillifs, Vicontes, Preuoz, Subgez ou Esleus & Receneurs sur le fait de la guerre, & autres, ou à leurs Lieutenans, vous exposez nosdites ordonnances, & leur enioignez sur leur serement & loyauté qu'ils ont à nous, que icelles tieignent & gardent, facent tenir & garder sans enfreindre, & tous ceux que ils pourront trouuer ou sçavoir qui auront fait ou feront le contraire, ils vous facent à sçavoir, & vous les pugnissiez ou faciez pugnir ciuilement, & autrement, si comme il sera à faire de raison, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et tous ceux que vous pourrez trouuer ou sçavoir qui aurôt passé nosdites ordonnances, Changeurs ou autres quelconques, iceux faites composer à liurer certaine partie de billon d'or & d'argent en nosdites Monnoyes ou autrement, telle comme bon vous semblera: par laquelle composition ainsi faite par vous, nous voulons qu'ils demeurent quittes & absous pour cause de ce, sans ce que jamais leur en puisse estre riens demandé par nous ne par autres, & faites commandement ausdits Commissaires de nosdites bonnes villes, & aux gardes des passages qu'ils rapportent ou enuoyent vne fois en l'an leurs exploicts par deuers nosdits gens de

nos Comptes à Paris : Et se il en y a aucuns qui soient rebelles ou desobeïssans, ou vous empeschent en aucune maniere ou vos deputez, soient nos Iusticiers ou autres, assignez leur ou faites assigner à iour competant pardeuant nos amez & seaulx les gens de nostre grand Conseil, & lesdits gens de nos Comptes à Paris, pour rendre à nostre Procureur, & à amander lesdites desobeïssances ou rebellions. Ausquels nous mandons & commettons par ces presentes, que oy nostre Procureur & les adiournez sur ce, facent bon & brief accomplissement de Iustice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes vous sembleront touchant le fait de nos Monnoyes, nous vous donnons plein pouuoir, auctorité & mandement special. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subgez, & à chacun d'eux, que à vous & à vos Commis & deputez és choses dessusdites, & chascune d'icelles obeïssent & entendent, & facent obeïr & entendre chascun en sa iurisdiction, & vous donnent conseil, confort & ayde toutefois que mestier en sera, & qu'ils en soient requis : si gardez bien que en ce n'ayt aucun deffaut, mais y puissions cognoistre & apperecevoir vostre bonne diligence, si que par vostre deffaut le commun prouffit par lequel nous auons ordonné ce estre fait, n'en soit en aucune maniere empesché ne retardé. Donné à Paris, le dixiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1374. & de nostre regne le onzieme. Ainsi signé, Par le Roy, P. BLANCHET.

Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes d'une Monnoye en autre, & d'iceux oster se mestier est.

13. Januier
1374.

Extrait du premier Registre, dont la couuerture est veluë, cottié 1. registre fol. verso 10.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & seaulx les Generaux Maistres de nos Monnoyes, salut & dilection : Nous auons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté accoustumé de faire mutation, & remuer vne Monnoye à autre les Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes, & par long-temps ladite mutation n'a esté faite : par quoy nous y pouuons auoir eu & aurions grand dommage, se par nous n'y estoit pourueu de remede conuenable. Si vous mandons que tantost & sans delay, ces lettres veuës : Vous lesdites Gardes & autres Officiers de nos Monnoyes ou partie d'iceux, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit : Et par semblable maniere le faites dorec-en-auant toutefois que vous verrez que mestier en sera, & s'il y en a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer lesdits Offices, ostez iceux & deboutez du tout, & en lieu d'eux y pouruëez d'autres bonnes & suffisantes personnes en leur baillant vos lettres, lesquelles nous confermerons toutefois que nous en serons requis, nonobstant que par vertu de nos lettres ou d'autres ils ayent esté instituez esdites offices, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Paris, le treiziesme iour de Ianuier, l'an de grace 1374. & de nostre regne le onzieme. Ainsi signé, Par le Roy, YVO.

Commission pour mettre sus & faire ouurer la Monnoye de Bretagne, adressant à Martin de Foulques General Maistre des Monnoyes.

17. Sept.
1374.

Extrait du Registre dont la couuerture est veluë, cottié 1. registre, fol. verso 5.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour la vraye affection & amour que nous auons au bon gouuernement & peuple de Bretagne, & afin que ledit peuple y puist viure en bonne paix & vnion sans auoir descort ou discention en la prise de la monnoye qui a eu ou aura cours audit pais & Duchié : AVONS par grande & meure deliberation ordené & ordenons, que audit pais seront faites nouvelles monnoyes, & pour ce estre fait, enuoyons en iceluy pais nostre amé & feal Martin de Foulques General Maistre de nos Monnoyes, auquel conhans à plein de son sens, loyauté & bonne diligence, auons donné & donnons par ce pouuoir & auctorité de faire ouurer à Nantes, à Rennes, & à Bannes, & y faire faire & forger telles & semblables monnoyes blanches & noires de poids, loy & cours, comme celles qui dernièrement ont esté faites audit pais, excepté que par deuers l'escu qui est des armes de Bretagne, là où il dit *Iohannes Dux Britannia*, l'en mettra en ce lieu *Moneta Britannia* seulement selon & en la maniere qu'il est contenu és instructions sur ce entuoyées audit Martin sous nostre contre-seel. Lesquelles monnoyes si-tost que faites seront, nous voulons auoir cours